Décret n° 90-019 du 30 janvier 1990
portant organisation et fonctionnement du
Conseil Mauritanien des Chargeurs.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le Conseil Mauritanien des Chargeurs, créé par décret n° 84-163/B du 16 juillet 1984, est érigé en établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement dudit conseil.

Article 2 : Le Conseil Mauritanien des Chargeurs est placé sous la tutelle technique du ministère chargé des Pèches et de l'Economie Maritime et sous la tutelle financière du ministère des Finances.

Article 3 : Le siège social du Conseil Mauritanien des Chargeurs est fixé à Nouakchott. Il peut ouvrir des agences ou désigner des représentants partout où besoin sera.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'administration du Conseil Mauritanien des Chargeurs comprend :

- Un organe délibérant, le conseil d'administration ;
- Un organe exécutif, le secrétariat général.

Article 5 : L'organe délibérant du Conseil Mauritanien des Chargeurs, ou conseil d'administration, est composé de quatorze (14) membres désignés pour une période de trois (3) ans renouvelable sans limitation, et qui sont :

- Un président ;
- Le directeur de la Marine Marchande, 1° vice- président ;
- Le directeur du Commerce Extérieur, 2° vice- président ;
- Le directeur Général des Douanes ;
- Le directeur du Contrôle de change de la BCM ;
- Le directeur du Port Autonome de Nouakchott ; Le directeur du port autonome de Nouadhibou ;
- Le directeur général de la Compagnie Mauritanienne de navigation maritime (COMAUNAM) ;
- Le directeur de la chambre de commerce, d'industrie et de l'agriculture ;
- Cinq (5) représentants de la profession.

Article 6 : Le mandat d'un membre du conseil d'administration cesse de plein droit lorsqu'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Lorsqu'une vacance définitive se produit parmi les membres désignés du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement par un nouveau membre désigné suivant les mêmes procédures dans un délai n'excédant pas deux mois.
Les membres représentant les secteurs d'activité économique et industrielle sont désignés sur proposition de leurs organisations professionnelles respectives.

Article 7 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement. Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation du Président soit sur son initiative, soit à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Toute session extraordinaire est soumise à l'approbation préalable du ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 8 : Les convocations et ordres du jour des réunions du conseil d'administration sont adressés par écrit aux membres; au moins 15 jours avant la tenue de la réunion ; ce délai peut être ramené à 8 jours par le président en cas d'urgence.

Article 9 : La présence aux sessions du conseil est obligatoire. Si un administrateur s'absente à trois (3) sessions consécutives dans l'année, son mandat cesse de plein droit, sauf cas de force majeure constaté par le président du conseil d'administration. Il s'expose en outre à des sanctions administratives.

Article 10 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque huit (8) membres au moins assistent à la séance.
Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants. en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Le conseil d'administration délibère sur toute question relative à la gestion et au fonctionnement du Conseil Mauritanien des Chargeurs.
Il est investi de tous pouvoirs pour orienter et contrôler les activités de l'établissement sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 84-038 relati.ve à l'exercice de la tutelle.
Il délibère notamment sur :

- Le statut du personnel et sa grille des salaires, Le règlement intérieur,
- L'organigramme,
- Les placements de réserves et des fonds disponibles,
- L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- La construction d'immeuble,
- L'achat ou l'aliénation des biens ou droits immobiliers.

Il approuve les comptes et le bilan de fin d'exercice, donne quitus au secrétaire général après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes.
Il vote le budget du nouvel exercice et approuve les programmes prévisionnels.

Article 12 : Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés de son président, de deux membres au moins et du secrétaire.

Article 13 : Les membres du conseil d'administration et du comité de gestion perçoivent au titre de leur participation aux réunions du conseil une indemnité conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 84 -117 du 28 mai 1984.

Article 14 : Le conseil d'administration désignera parmi ses membres un comité de gestion chargé du suivi de l'exécution des délibérations de ce conseil.
A cet effet, les pouvoirs nécessaires l'accomplissement de cette mission lui seront délégués conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°84 - 117 du 28 mai 1984.

Article 15 : L'organe exécutif comprend :
Le secrétaire général du Conseil Mauritanien des Chargeurs.
L'organisation des services du secrétariat général sera déterminée par délibération du Conseil d'administration, conformément à l'article 11 ci-dessus.
Le responsable du service financier, nommé par délibération du conseil d'Administration sur proposition du secrétaire général.
Il veillera sur la tenue de la comptabilité budgétaire,
de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi qu'à la préparation dans les délais requis des documents comptables et financiers de l'établissement, nécessaires à la gestion et aux délibérations du conseil d'administration et du comité de gestion est justiciable de la chambre financière de la Cour suprême.

Article 16 : Le secrétaire général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Marine Marchande. Il est mis lin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le Conseil d'Administration en prendra acte. Il est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution de ses délibérations.
Il prépare les réunions du conseil d'administration du Conseil Mauritanien des Chargeurs auxquelles il assiste avec voix consultative et dont il assure le secrétariat. Il est ordonnateur du budget de l'établissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.
II élabore les projets de plan d'action à moyen terme et annuel devant être présentés au conseil et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, conformément à la réglementation en vigueur.
Il assure la gestion et 'le fonctionnement du secrétariat général. Il propose les nominations et les dénominations aux postes de responsabilité et a autorité sur l'ensemble du personnel. Il représente l'établissement en justice.

Article. 17 : Les salaires, indemnités et avantages en nature accordés au personnel du Conseil Mauritanien des Chargeurs sont fixés par référence aux normes des services publics non personnalisés et seront précisés à chaque fois par délibérations du conseil d'administration.

Article 18 : La comptabilité du Conseil Mauritanien des Chargeurs est tenue conformément au plan comptable national en vigueur.

Article 19 : Le contrôle de la comptabilité du Conseil Mauritanien des Chargeurs est assuré par un commissaire aux comptes désigné par décision du

ministre des Finances conformément aux dispositions des articles 21, 22, 23, et 24 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984.

TITRE III RESSOURCES ET CHARGES

Article 20 : Les ressources du Conseil Mauritanien des Chargeurs sont constituées par :

- Une cotisation annuelle obligatoirement versée par chacun des membres du Conseil Mauritanien des Chargeurs (importateurs, exportateurs, transitaires et par armement national) contre délivrance d'une carte de membre valable un an et signée par le secrétaire général.

Cette cotisation est fixée conformément au tableau ci-après :

Classe	Chiffres Aff.	Montant de la cotis. (UM)
1	sup. 70 millions	200.000 UM
2	de 70 à l 0 millions et plus	100.000 UM
3	de 10 à 3 millions	50.000 UM
4	inférieur à 3 millions	20.000 UM

Le chiffre d'affaires déclaré devra être attesté par la Direction générale des Impôts.
Un prélèvement de 0,10 % applicable à la valeur en douane des marchandises à l'importation et à l'exportation par voie maritime, à l'exception des produits suivants : fer, produits de pèches, hydrocarbures.
Toutefois, les biens et matériels exonérés de tous droits et taxes perçus en douane en vertu du Code des Douanes du tarif douanier ou de toute autre disposition en vigueur sont également exonérés du prélèvement prévu ci-dessus.
Les quotas réglementaires qui lui sont attribués sur les pénalités résultant des infractions à la réglementation du tarif maritime en Mauritanie.
Les recettes éventuelles provenant des ristournes faites par les armements étrangers.
Les dons et legs accordés par les institutions nationales ou internationales.
Les intérêts et dividendes des titres de participation. Les emprunts qu'il peut être autorisé à contracter. Toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

Article 21 : La cotisation annuelle est payée en une seule fois, avant le 31 mars de chaque année, aux services financiers de l'établissement qui en délivreront une quittance. Le paiement de la cotisation pour la première année de fonctionnement effectif de l'établissement interviendra sur appel de celui-ci au public concerné par voie de presse.

Article 22 : Les administrations concernées par le transport de marchandises par voie maritime (ministère de la Pèche et de l'Economie Maritime, ministère du Commerce et des Transports, ministère des Finances, Banque Centrale de

Mauritanie) exigeront la présentation de la carte de membre du Conseil Mauritanien des Chargeurs avant toute opération relative à ce mode de transport au bénéfice des personnes physiques ou morales exerçant leurs activités en Mauritanie.

Article 23 : Le fait générateur du prélèvement de 0,10 % de la valeur en douane de la marchandise est l'importation ou l'exportation par voie maritime. Le minimum de perception est de 5.000 um (cinq mille ouguiya) par déclaration en douane traitée.
La perception de ce prélèvement est garantie par les services financiers du Conseil Mauritanien des Chargeurs. Le montant est acquitté auprès de ses services de recouvrement.
Le produit de ces recouvrements est versé dans les comptes ouverts au nom du Conseil Mauritanien des Chargeurs auprès des banques de la place.

Article 24 : La liquidation de la taxe ad valorem sera assurée par les services de recouvrement du Conseil Mauritanien des Chargeurs conjointement avec l'administration des douanes.
Les modalités pratiques seront fixées par arrêté conjoint du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et du ministre des Finances.

Article. 25 : Les charges du Conseil Mauritanien des Chargeurs sont constituées par :

- les dépenses nécessaires à son fonctionnement ;
- Les réalisations de toute nature concourant directement ou indirectement à l'amélioration des conditions du transport maritime.

Son budget annuel de fonctionnement et son programme d'investissement sont soumis à l'approbation du ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime et du ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84 - 038 du 25 février 1984.

Article 26 : L'exercice financier du Conseil Mauritanien des Chargeurs est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 84-163 bis du 16 juillet
1984.

Article 28 : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le ministre des Finances et le ministre du Commerce et des Transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.